

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle  
Genève

78<sup>e</sup> année

N° 5

Mai 1962

## Sommaire

### UNION INTERNATIONALE

	Pages
Mise au concours du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis . . . . .	118
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. <i>Adhésion de la Belgique</i> . . . . .	118
Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, revisé à Londres, le 2 juin 1934. <i>Signature par la Belgique, le Maroc et l'Espagne</i> . . . . .	118
Accord entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et le Conseil oléicole international . . . . .	119
Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Réunion à Genève, les 29 et 30 mars 1962) . . . . .	120

### LÉGISLATION

Australie. Loi sur les brevets 1952-1960 (première partie) . . . . .	120
France. Arrêté concernant l'énoncé des caractéristiques de l'invention prévu par l'article 14 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, instituant des brevets spéciaux de médicaments (du 6 mars 1962) . . . . .	128
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à huit expositions (les 13, 16, 17, 20, 22, 24, 25 et 29 mars 1961) . . . . .	128
Yougoslavie. Loi sur les dessins ou modèles (du 4 novembre 1961) . . . . .	128

### ÉTUDES GÉNÉRALES

Le brevet CEE (Marché commun) et le principe de l'égalité de traitement (Gabriel Frayne) . . . . .	134
Comité des instituts nationaux des agents en brevets (CINAB). Sous-Comité de l'intégration des brevets. <i>Second rapport sur l'institution de brevets fédéraux</i> . . .	139

### BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages nouveaux (Englert; Sijlanski) . . . . .	147
--	-----

# UNION INTERNATIONALE

## Mise au concours du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis

Le Conseil fédéral suisse, se ralliant à un vœu émis par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris, a invité les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à lui soumettre jusqu'au 31 août 1962 des candidatures éventuelles au poste de

### Directeur des Bureaux internationaux réunis

pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, devenant prochainement vacant pour raison d'âge du titulaire actuel.

Les personnes intéressées peuvent donc présenter en temps utile leur candidature au Gouvernement de leur pays respectif.

**Arrangement de Nice**  
concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

*Adhésion de la Belgique*  
(Du 6 juillet 1962)

Nous avons reçu du Département politique fédéral la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 6 mai 1962 par le Département politique fédéral suisse et en application de l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, signé à Nice, le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 5 mars 1962, parvenue à destination le 6 du même mois, l'Ambassade de Belgique à Berne a adressé au Département un instrument portant ratification dudit Arrangement par ce pays.

La note de l'Ambassade de Belgique contenait les explications suivantes:

„Aux termes de l'article 6 de cet Arrangement, le dépôt des instruments de ratification aurait dû avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1961. Comme le Parlement helvétique n'a voté le projet de loi approuvant cet acte international qu'à la fin du mois de décembre 1961, il n'a pas été possible aux autorités belges de se conformer aux dispositions de l'alinéa (1) de cet article 6.

L'alinéa (3) de l'article 6 donne la possibilité d'adhésion conformément à l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cet article 16 prévoit la notification, par la voie diplomatique, de l'adhésion au Gouvernement de la Confédération suisse.

L'Ambassade serait obligée au Gouvernement helvétique de bien vouloir considérer l'instrument ci-annexé comme un instrument d'adhésion. »

Dans ces conditions, les autorités fédérales suisses considèrent que la Belgique a adhéré à l'Arrangement de Nice.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, cette adhésion prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 6 juin 1962.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération. »

### BELGIQUE — MAROC — ESPAGNE

**Acte additionnel**  
à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, revisé à Londres, le 2 juin 1934

Nous avons reçu, le 8 mai 1962, du Service des Relations extérieures de la Principauté de Monaco, la communication suivante: Les Pays signataires de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, revisé à Londres, le 2 juin 1934, ont été informés par la voie diplomatique de la signature dudit Acte additionnel par les Etats ci-après, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe (1):

Belgique: 9 mars 1962,  
Maroc: 30 mars 1962,  
Espagne: 30 mars 1962.

## Accord

entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et le Conseil oléicole international

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommé le «Bureau international») et le Conseil oléicole international,

considérant que le Bureau international représente, dans les intérêts des pays membres de l'Union internationale à vocation universelle, instituée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, et révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958, l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle, qu'aux termes de l'article premier de la Convention précitée, la protection de la propriété industrielle a notamment pour objet les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale et s'étend non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine de l'industrie agricole et à tous produits fabriqués ou naturels;

considérant que le Conseil oléicole international est une organisation intergouvernementale instituée en exécution de l'article 21 de l'Accord international sur l'huile d'olive, signé à Genève en 1956 et modifié par le protocole du 3 avril 1958, et chargée de l'exécution de cet Accord; que cet Accord, dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de son article premier, se fixe comme but d'assurer entre les pays producteurs et exportateurs de l'huile d'olive une concurrence loyale, et aux consommateurs, la livraison d'une marchandise conforme aux termes des contrats passés; que des règles relatives aux appellations d'origine et dénominations internationales des huiles d'olive sont énoncées dans le chapitre V de cet Accord, sous les articles 8 à 12 inclusivement; que l'article 34 de cet Accord autorise enfin le Conseil oléicole international à coopérer avec les institutions et organismes appropriés, gouvernementaux ou non, et à prendre les dispositions convenables pour permettre aux représentants de ces organisations d'assister à ses réunions;

considérant, dans ces conditions, qu'il y a intérêt à coordonner, pour l'accomplissement de leurs tâches d'intérêt commun, l'activité du Conseil oléicole international et celle du Bureau international,

sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

#### *Echange d'informations et de documents*

(1) Sous réserve des mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère de certains documents confidentiels, le Bureau international et le Conseil oléicole international procéderont à l'échange rapide et complet de toutes les informations et de tous les documents concernant les questions d'intérêt commun.

(2) Le Bureau international et le Conseil oléicole international combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation des renseignements statistiques et juridiques et en vue d'assurer le meilleur emploi de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffu-

sion de ces renseignements, afin de réduire les charges imposées aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquels de telles informations sont recueillies.

### Article 2

#### *Consultations réciproques*

Le Bureau international et le Conseil oléicole international se consulteront à tous les stades de préparation et d'exécution des projets présentant un intérêt commun, en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations; chacune d'elles examinera toutes observations concernant les projets de cet ordre qui lui seraient communiquées par l'autre.

### Article 3

#### *Collaboration technique*

Dans la mesure où leurs ressources le permettront et dans les limites de leur mandat et de leurs programmes, le Bureau international et le Conseil oléicole international procéderont en collaboration à l'étude de questions d'intérêt commun et se prêteront mutuellement assistance pour l'application pratique des résultats de ces études. Au cas où une telle collaboration entraînerait des dépenses extraordinaires, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

### Article 4

#### *Représentation réciproque*

(1) Chaque fois que des questions d'intérêt commun viendront en discussion, le Bureau international invitera le Conseil oléicole international à se faire représenter aux conférences et aux réunions organisées sous ses auspices. Les représentants du Conseil oléicole international pourront participer, sans droit de vote, aux délibérations en ce qui concerne les questions d'intérêt commun.

(2) Chaque fois que des questions d'intérêt commun viendront en discussion, le Conseil oléicole international invitera le Bureau international à se faire représenter aux conférences et aux réunions organisées sous ses auspices, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### Article 5

#### *Inscription de questions à l'ordre du jour*

(1) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Directeur du Conseil oléicole international pourra proposer au Directeur du Bureau international l'inscription de questions à l'ordre du jour des diverses conférences et réunions organisées sous les auspices du Bureau international.

(2) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Directeur du Bureau international pourra proposer au Directeur du Conseil oléicole international l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil oléicole international.

(3) Chacune des deux organisations aura recours aux dispositions du présent article pour soumettre à l'autre les ques-

tions qu'elle considère comme pouvant être traitées de la manière la plus appropriée par cette dernière.

### Article 6

#### *Arrangements administratifs*

Le Directeur du Bureau international et le Directeur du Conseil oléicole international concluront les arrangements administratifs nécessaires en vue d'assurer une collaboration et une liaison effective entre les secrétariats des deux organisations.

### Article 7

#### *Entrée en vigueur et durée*

(1) Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Directeur du Bureau international et le Directeur du Conseil oléicole international.

(2) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie.

Le Directeur  
du Conseil oléicole  
international

P. BONNET

Madrid, le 16 avril 1962.

Le Directeur du Bureau international  
pour la protection de la  
propriété industrielle

J. SECRETAN

Genève, le 24 avril 1962.

### Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Le Bureau permanent s'est réuni à Genève, les 29 et 30 mars 1962, afin d'examiner le rapport de trois experts nommés par le Gouvernement suisse, conformément à la demande formulée par le Comité consultatif lors de sa réunion tenue à Genève en mai 1961.

La réunion s'est tenue sous la présidence de M. Guillaume Finuiss, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, France. Des représentants des quinze Etats membres du Bureau permanent ont assisté à la réunion; il s'agit des pays suivants: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. M. W. Geiser et M. F. Brignoni ont représenté les experts.

Le Bureau permanent a examiné le rapport des experts ainsi qu'une analyse de ce rapport préparée par le Président. Ces documents portaient exclusivement sur l'organisation tant financière qu'administrative des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Sur la base de ces rapports, le Bureau permanent a décidé de nommer un Groupe de travail, composé du Président, M. Finuiss (France) et de MM. Ladd (Etats-Unis d'Amérique), Grant (Grande-Bretagne), de Haan (Pays-Bas), Roscioni (Italie) et Nemeczek (Tchécoslovaquie).

Les tâches de ce Groupe de travail ont été énumérées dans une résolution et comprennent la préparation de documents portant sur certaines questions d'organisation ainsi que sur le plafond des contributions, les dépenses de l'Organisation, les tâches immédiates du Bureau international, le classement, les qualifications et les fonctions du personnel, etc. Le résultat des travaux du Groupe de travail sera soumis à la prochaine réunion plénière du Comité consultatif de l'Union de Paris.

La résolution invite en outre le Comité permanent de l'Union de Berne à tenir une réunion conjointe avec le Bureau permanent de l'Union de Paris afin d'étudier les suggestions qui seront contenues dans les documents de travail à préparer, étant donné que toute décision prise sur l'organisation future des Bureaux internationaux réunis est susceptible d'avoir une incidence également sur l'Union de Berne.

Le Bureau permanent, ayant en outre examiné la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les effets du système des brevets sur l'économie des pays en voie de développement, a demandé que le Bureau international maintienne un contact étroit et coopère avec le Secrétaire général des Nations Unies<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Cette résolution a été publiée *in extenso* dans *La Propriété Industrielle*, numéro de janvier 1962, p. 47.

## LÉGISLATION

### AUSTRALIE

#### Loi sur les brevets 1952-1960

(Première partie)

Il est promulgué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants du Commonwealth d'Australie, ce qui suit:

##### Partie I. Articles préliminaires

###### *Titre abrégé*

1. — La présente loi peut être citée comme étant la loi sur les brevets, 1952-1960<sup>1)</sup>.

1) La loi sur les brevets 1952-1960 comprend la loi de 1952 sur les brevets, telle qu'elle a été amendée. Les détails concernant la loi principale et les lois d'amendement sont exposés dans le tableau suivant:

Loi	Numéro et année	Date d'approbation	Date d'entrée en vigueur
Loi sur les brevets, 1952	42, 1952	27 sept. 1952	1 <sup>er</sup> mai 1954
Loi sur les brevets, 1954	14, 1954	20 avril 1954	20 avril 1954
Loi sur les brevets, 1955	3, 1955	23 mai 1955	23 mai 1955
Loi sur les brevets, 1960	107, 1960	16 déc. 1960	Voir note ci-dessous

Note. — L'article 2 de la loi de 1960 sur les brevets est ainsi conçu:  
« 2. — (1) Les articles un, deux, huit, onze, vingt, vingt et un et vingt-six de la présente loi entreront en vigueur le jour où la présente loi recevra la sanction royale.

(2) Les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation. »

La date fixée pour l'entrée en vigueur des articles mentionnés dans l'article 2 (2) de cette loi était le 27 février 1961. Voir *Commonwealth Gazette* 1961, p. 753.

*Entrée en vigueur*

2. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation<sup>2)</sup>.

*Parties*

3. — La présente loi est subdivisée en Parties comme suit:

Partie I	Articles préliminaires (art. 1-9).
Partie II	Administration (art. 10-19).
Partie III	Le Registre des brevets (art. 20-33).
Partie IV	Demandes de brevets (art. 34-58).
Partie V	Opposition (art. 59-61).
Partie VI	Brevets et scellage des brevets (art. 62-71).
Partie VII	Brevets d'addition (art. 72-76).
Partie VIII	Modification des descriptions (art. 77-89).
Partie IX	Prolongation des brevets (art. 90-96).
Partie X	Restauration des brevets (art. 97-98).
Partie XI	Révocation et abandon des brevets (art. 99-107).
Partie XII	Exploitation des brevets et licences obligatoires (art. 108-112).
Partie XIII	Atteintes aux brevets (art. 113-124).
Partie XIV	La Couronne (art. 125-132).
Partie XV	Patent Attorneys (avocés spécialisés en matière de brevets (art. 133-139).
Partie XVI	Arrangements internationaux (art. 140-145).
Partie XVII	Le Tribunal d'appel (art. 146-151).
Partie XVIII	Dispositions diverses (art. 152-177).

*Abrogation*

4. — (1) Les lois indiquées dans la première colonne de l'annexe de la présente loi sont abrogées dans la mesure respectivement spécifiée dans la deuxième colonne de cette annexe.

(2) Les dispositions des articles 97 à 100 (inclusivement) de la loi de 1903-1950 sur les brevets, continuent, malgré l'abrogation effectuée en vertu du paragraphe précédent, à être applicables en ce qui concerne les inventions pour lesquelles des directives ont été données en vertu de l'article 96 de la loi susdite.

*Application de la loi*

5. — (1) La présente loi s'applique à toutes les demandes de brevet déposées après l'entrée en vigueur de ladite loi et par rapport à ces demandes, ainsi qu'à tous les brevets accordés à la suite de ces demandes et par rapport à ces brevets.

(2) La présente loi s'applique également aux brevets accordés en vertu des lois abrogées et par rapport à ces brevets.

(3) Sous réserve des articles 50 et 50A de la présente loi, les lois abrogées s'appliquent, nonobstant leur abrogation, à toutes les demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et au scellage des brevets délivrés à la suite de ces demandes, ainsi que par rapport à ces demandes et à ce scellage, mais la présente loi s'applique aux brevets ainsi scellés ainsi que par rapport à ces brevets.

(4) La date de priorité de chaque revendication de la description complète d'un brevet dont il est question dans l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents est:

- a) la date du brevet, ou
  - b) dans le cas d'un seul et unique brevet accordé à la suite de deux ou plusieurs demandes, la date de la demande qui était accompagnée de la description provisoire à laquelle se réfère la revendication,
- et toute référence, dans la présente loi, à une date de priorité indiquée dans une revendication comporte une référence à une telle date de priorité.

*Définitions*

6. — Dans la présente loi, sauf intention contraire, «inventeur effectif» ne comprend pas une personne qui ne fait qu'importer une invention en provenance de l'étranger;

«Australie» comprend les Territoires du Commonwealth auxquels s'étend la présente loi;

«demande présentée en vertu d'une convention» s'entend d'une demande à propos de laquelle la Partie XVI est applicable;

«pays partie à une convention» s'entend d'un pays au sujet duquel est en vigueur, à un moment donné, une proclamation<sup>3)</sup> déclarant que ce pays est un pays «partie à une convention», aux fins de la présente loi;

«date de la demande», en ce qui concerne une demande de brevet, s'entend:

- a) dans le cas d'une demande post-datée en vertu de la présente loi, de la date que porte la demande ainsi post-datée; et

- b) dans tout autre cas, de la date à laquelle la demande est déposée au Bureau des brevets;

«Examinateur» s'entend d'un Examinateur principal des brevets ou d'un Examinateur des brevets, exerçant ses fonctions en vertu de la présente loi;

«titulaire d'une licence exclusive» s'entend du titulaire détenu une licence accordée par le titulaire d'un brevet, qui confère au titulaire de licence, ou au titulaire de la licence et aux personnes autorisées par lui, le droit de fabriquer, d'utiliser, d'exécuter et de vendre l'invention brevetée, dans toute l'Australie, à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris le titulaire du brevet;

«invention» s'entend de tout mode de fabrication nouvelle faisant l'objet de lettres patentes et de l'octroi d'un privilège dans le cadre de l'article 6 de la loi dite «The Statute of Monopolies» et comprend une invention allégée;

«homme de loi» s'entend d'un «barrister» (avocat) ou d'un «solicitor» (avocé) de la Haute Cour ou de la Cour suprême d'un Etat ou Territoire du Commonwealth;

«représentant légal», par rapport à une personne décédée, s'entend d'une personne à laquelle ont été accordées l'hommologation (*probate*) du testament du défunt, les lettres d'administration de la succession du défunt, ou toute autre fonction analogue, soit en Australie soit ailleurs, mais ne comprend pas une personne de cette catégorie

<sup>2)</sup> La date fixée était le 1er mai 1954. Voir *Commonwealth Gazette* 1954, p. 529 A.

<sup>3)</sup> Voir notes 1 et 2.

qui, en raison des clauses de l'autorisation ainsi accordée, n'est pas habilitée à accomplir un acte à propos duquel l'expression est utilisée;

«licencée» s'entend d'une licencée accordée en vertu d'un brevet;

«brevet» s'entend des lettres patentes, relatives à une invention, accordées en vertu des lois abrogées ou en vertu de la présente loi;

«brevet d'addition» s'entend des lettres patentes, relatives à une invention, accordées en vertu de la Partie VII de la présente loi ou en vertu de la division 6 de la Partie IV des lois abrogées;

«article breveté» s'entend d'un article au sujet duquel un brevet a été accordé et est encore en vigueur;

«procédé breveté» s'entend d'un procédé au sujet duquel un brevet a été accordé et est encore en vigueur;

«titulaire de brevet, ou breveté», s'entend de la personne qui, à un moment donné, est inscrite dans le Registre en tant que titulaire ou propriétaire d'un brevet;

«loi d'un Etat sur les brevets» s'entend d'une loi d'un Etat relative aux brevets et comprend les règlements édictés en vertu de cette loi;

«le Commissaire (Commissioner)» s'entend du Commissaire aux brevets ou du Commissaire adjoint aux brevets, exerçant leurs fonctions en vertu de la présente loi, et comprend un Commissaire auxiliaire aux brevets, ou un Examinateur principal des brevets, exerçant des pouvoirs ou des fonctions qui lui sont délégués en vertu de la présente loi;

«le Journal officiel (Official Journal)» s'entend du Journal officiel, dont il est question à l'article 175 de la présente loi;

«le Bureau des brevets» s'entend du Bureau des brevets créé en vertu de la présente loi;

«le Registre» s'entend du Registre des brevets, dont il est question au paragraphe (1) de l'article 20 de la présente loi;

«les lois abrogées» s'entend des lois abrogées par la présente loi;

«la loi sur les monopoles» s'entend de la loi impériale dite «*The Statute of Monopolies*».

«la présente loi» comprend les règlements édictés en vertu de cette loi.

#### *La Couronne est liée*

7. — Par la présente loi, la Couronne est liée, en droit, à l'égard du Commonwealth et des Etats respectifs.

#### *Extension aux Territoires*

8. — La présente loi étend ses effets au Territoire de l'Île Norfolk, au Territoire de Papua et au Territoire de Nouvelle-Guinée, comme si chacun de ces Territoires faisait partie du Commonwealth et lorsque une demande de brevet n'est recevable en vertu d'une loi (autre que la présente loi) ayant effet dans l'un quelconque de ces Territoires.

#### *Pas de nouvelle demande en vertu de la loi des Etats*

9. — Une demande de brevet présentée en vertu d'une loi d'un Etat concernant les brevets n'est pas recevable.

## **Partie II. Administration**

### *Commissaire aux brevets et autres fonctionnaires*

10. — (1) Il y aura un Commissaire aux brevets (*Commissioner of Patents*) qui, sous l'autorité de l'Attorney General, aura la direction du Bureau des brevets.

(2) Il y aura un Commissaire adjoint aux brevets qui, sous la direction du Commissaire aux brevets, exercera tous les pouvoirs et fonctions incomptes, en vertu de la présente loi, au Commissaire aux brevets, autres que les pouvoirs du Commissaire indiqués dans l'article qui suit immédiatement le présent article.

(3) Lorsque, en vertu de la présente loi, l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction par le Commissaire, ou l'application d'une disposition de la présente loi, dépendent de l'opinion, de la conviction ou de l'état d'esprit du Commissaire quant à une affaire, ce pouvoir ou cette fonction pourront être exercés par le Commissaire adjoint aux brevets, ou cette disposition pourra être appliquée, selon le cas, conformément à l'opinion, à la conviction ou à l'état d'esprit du Commissaire adjoint aux brevets quant à cette affaire.

(4) Il y aura un ou plusieurs Commissaires auxiliaires aux brevets.

(5) Il y aura autant d'Examinateurs principaux des brevets et d'Examinateurs des brevets qu'il sera nécessaire.

(6) Les personnes exerçant les fonctions de Commissaire aux brevets ou d'Examinateurs des brevets (y compris les Examinateurs principaux des brevets) lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à exercer respectivement ces fonctions.

#### *Délégation par le Commissaire*

11. — (1) Le Commissaire aux brevets peut, par rapport à une affaire ou catégorie d'affaires particulière, déléguer par un instrument écrit, signé de lui, tout ou partie de ses pouvoirs ou fonctions, prévus dans la présente loi, à un Commissaire auxiliaire aux brevets, ou à un Examinateur principal des brevets, de telle façon que les pouvoirs et fonctions délégués puissent être exercés par le délégué en ce qui concerne l'affaire ou la catégorie d'affaires spécifiée dans ledit instrument.

(2) Une délégation faite en vertu du présent article est révoable à volonté et une telle délégation n'empêche l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction par le Commissaire aux brevets ou par le Commissaire adjoint aux brevets.

#### *Bureau des brevets*

12. — Aux fins de la présente loi, il y aura un bureau qui sera dénommé Bureau des brevets.

#### *Sceaux du Bureau des brevets*

13. — Il y aura un sceau du Bureau des brevets<sup>4)</sup> et les impressions de ce sceau seront valables en justice.

<sup>4)</sup> L'avis suivant a été publié dans la *Commonwealth Gazette*, le 29 avril 1954, p. 1238:

#### *Sceau du Bureau des brevets*

«Il est notifié que, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1954, le sceau du Bureau des brevets comportera une représentation des armoiries du Commonwealth d'Australie, entourée de deux cercles concentriques, avec les mots *Commonwealth of Australia Patent Office* à l'intérieur du cercle.»

*Pouvoirs du Commissaire*

14. — Le Commissaire pent, aux fins de la présente loi:
- envoquer des témoins;
  - recevoir des témoignages sous serment, oralement ou d'autre manière;
  - exiger la production de documents ou d'articles; et
  - accorder des frais et dépens à l'encontre d'une partie à une procédure engagée devant lui.

*Recouvrement des frais et dépens accordés par le Commissaire*

15. — Les frais et dépens accordés par le Commissaire à l'encontre d'une partie peuvent, à défaut de paiement, être reconnus devant une cour ayant compétence, en tant que dette due par la personne à l'encontre de laquelle les frais et dépens ont été accordés, à la personne en faveur de laquelle ils ont été accordés.

*Le fait de ne pas répondre à une convocation est un délit*

16. — (1) Une personne qui a été citée à comparaître comme témoin devant le Commissaire ne devra pas, sauf excuse légitime et après sommission de dépenses raisonnables, manquer de comparaître conformément à cette citation.

- (2) Une personne qui a été tenue par le Commissaire de produire un document ou un article ne manquera pas, sauf excuse légitime et après sommission de dépenses raisonnables, de produire ce document ou cet article.

Sanction: Cinquante livres.

*Le refus de témoigner constitue un délit*

17. — Une personne qui comparaît devant le Commissaire ne refusera pas, sauf excuse légitime, de prêter serment, ou de faire une déclaration solennelle tenant lieu de serment, ou de produire des documents ou articles, ou de répondre à des questions, qu'elle est légalement tenue de produire ou auxquelles elle est légalement tenue de répondre.

Sanction: Cinquante livres.

*Les fonctionnaires ne doivent pas se livrer à des transactions concernant des inventions*

18. — (1) Un fonctionnaire ou une personne employée au Bureau des brevets ne devront pas acheter, vendre, acquérir une invention ou un brevet, accordé en Australie ou ailleurs, ou un droit ou une licence afférents à un brevet, accordé en Australie ou ailleurs, ni se livrer à des transactions portant sur cette invention, ce brevet, ce droit ou cette licence.

Sanction: Cent livres.

- (2) Un achat, une vente, une acquisition, une cession ou un transfert effectués ou conclus en contrevenant au présent article seront nuls et non avenus.

- (3) Le présent article ne s'applique pas à l'inventeur effectif, ni à une acquisition résultant d'un legs ou d'une transmission par succession.

*Les fonctionnaires ne doivent pas fournir d'informations, etc.*

19. — Un fonctionnaire ou une personne employée au Bureau des brevets ne devront pas, sauf s'ils y sont tenus ou

- autorisés par la présente loi, ou en vertu de directives écrites du Commissaire, ou par ordonnance d'un tribunal,
- fournir des informations sur une affaire qui est examinée ou qui a été examinée en vertu de la présente loi ou des lois abrogées;
  - préparer un document ou aider à la préparation d'un document dont le dépôt auprès du Bureau des brevets est exigé ou autorisé en vertu de la présente loi ou des lois abrogées, ou
  - procéder à des recherches dans les archives du Bureau des brevets.

Sanction: Cent livres.

**Partie III. Le Registre des brevets***Registre des brevets*

20. — (1) Il sera tenu, au Bureau des brevets, un Registre des brevets où seront insérées:

- les indications concernant les brevets en vigueur; et
- telles autres indications qui seront prescrites.

- (2) Le Registre des brevets tenu en vertu des lois abrogées sera incorporé au Registre ouvert en vertu de la présente loi et en fera partie intégrante.

- (3) Une copie du Registre, ou de telle partie du Registre que spécifiera le Commissaire, sera conservée dans les endroits indiqués par le Commissaire.

*Enregistrement des cessions, transmissions, etc.*

21. — Lorsqu'une personne acquerra les droits afférents à un brevet, par cession, transmission, ou autre effet de la loi, elle s'adressera au Commissaire pour faire enregistrer son titre, et le Commissaire, après réception de la demande et preuve, acquise à sa satisfaction, du titre du requérant, fera insérer ledit requérant dans le Registre en tant que propriétaire du brevet.

*L'homologation ou les lettres d'administration n'ont pas besoin d'être scellées à nouveau*

22. — Lors du décès d'un titulaire de brevet, le Commissaire, sans réserve des dispositions de l'article suivant, nonobstant l'article 25 de la présente loi, et sur la demande du représentant légal du breveté décédé — s'il a acquis la certitude que ce représentant légal a le droit d'être enregistré comme propriétaire du brevet — le fera enregistrer comme tel.

*Enregistrement des hypothèques, licences, etc.*

23. — Lorsqu'une personne acquerra des intérêts dans un brevet, en tant que créancier hypothécaire, titulaire de licence, ou d'autre manière, elle s'adressera au Commissaire pour faire enregistrer son titre; le Commissaire, après réception de la demande, et s'il a acquis, à sa satisfaction, la preuve du bien-fondé du titre du requérant, fera insérer dans le Registre les indications relatives aux intérêts en question, ainsi que les indications concernant l'instrument qui a créé lesdits intérêts.

*Fourniture de copies des actes et documents*

24. — Des copies certifiées conformes de tous les actes et documents relatifs à la propriété d'un brevet ou d'une

licence seront fournies au Commissaire selon les modalités prescrites et seront conservées dans les archives du Bureau des brevets.

#### *«Trusts» non reconnus*

25. — Sauf en application de l'article 129 de la présente loi, les indications relatives à un «trust», explicite, implicite ou interprétatif, concernant un brevet ou une licence, ne seront pas inscrites dans le Registre et ne pourront pas être reçues par le Commissaire.

#### *Pouvoir du propriétaire enregistré de s'occuper du brevet*

26. — Un titulaire de brevet, sous réserve seulement de tous droits qui, d'après le Registre, appartiennent à une autre personne, a le pouvoir de prendre toutes dispositions au sujet d'un brevet comme s'il en était le propriétaire absolu et de donner toutes décharges valables pour toute contrepartie reçue au sujet d'une transaction de ce genre.

#### *Exception en cas de fraude*

27. — L'article qui précède n'est pas applicable s'il s'agit de protéger une personne effectuant des transactions avec un titulaire de brevet autrement que comme acheteur de bonne foi et sans constatation de fraude de la part du titulaire de brevet; il sera possible de défendre et de faire valoir les intérêts spéciaux (*equities*) afférents à un brevet à l'encontre du breveté, sauf au préjudice d'un acheteur de bonne foi.

#### *Le Registre peut être consulté*

28. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Registre et tous les documents conservés au Bureau des brevets en vertu de la présente Partie, pourront, à des heures convenables, être consultés par une personne quelconque.

#### *Le Registre et les copies certifiées conformes constituent des moyens de preuve*

29. — (1) Le Registre constitue un commencement de preuve pour toutes les questions dont l'inscription dans le Registre est exigée ou autorisée par la présente loi.

(2) Le Commissaire peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, fournir des copies ou des extraits du Registre — ou d'un document, résumé, description ou publication conservés au Bureau des brevets ou à la bibliothèque du Bureau des brevets — certifiés conformes, par écrit, sous sa signature et sous le sceau du Bureau des brevets; tous copies et extraits de ce genre, ainsi certifiés conformes et scellés, pourront être admis comme moyen de preuve devant tous les tribunaux et au cours de toutes les actions ou procédures, sans autre preuve ou production de l'original.

(3) Le Commissaire peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, certifier, par écrit, sous sa signature et sous le sceau du Bureau des brevets,

a) qu'une inscription, affaire ou chose dont l'accomplissement ou le non-accomplissement sont exigés ou autorisés par la présente loi ou en vertu de cette loi ou des lois abrogées, ont été, selon le cas, faites et accomplies ou non, ou

b) qu'un document, résumé, description ou publication, conservés au Bureau des brevets ou à la bibliothèque du Bureau des brevets, a été mis à la disposition du public, aux fins de consultation, au Bureau des brevets ou à la bibliothèque du Bureau des brevets, à la date spécifiée dans le certificat,

et tout certificat de ce genre constituera un commencement de preuve des faits et déclarations contenus dans le certificat.

#### *Demande de renseignements quant à un brevet ou une demande de brevet*

30. — Le Commissaire peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

- a) un brevet;
- b) une demande de brevet qui est accessible au public pour consultation; ou
- c) tout autre document, résumé, description ou publication conservés au Bureau des brevets ou à la bibliothèque du Bureau des brevets.

#### *Les instruments non enregistrés ne sont pas admis comme moyen de preuve*

31. — Un document ou instrument au sujet duquel aucune inscription ne figure dans le Registre conformément aux dispositions de la présente loi, ne peut, sauf décision contraire du tribunal, être admis comme moyen de preuve devant un tribunal en tant que preuve du titre de propriété d'un brevet ou d'intérêts dans un brevet, sauf

- a) dans une procédure ayant pour objet de faire valoir des intérêts spéciaux (*equities*) par rapport à un brevet ou à une licence; ou
- b) à l'occasion d'une demande présentée en vertu de l'article qui suit immédiatement le présent article.

#### *Rectification du Registre*

32. — (1) La Haute Cour peut, à la requête d'une personne lésée par

- a) l'omission d'une inscription dans le Registre;
- b) une inscription portée dans le Registre sans motif suffisant;
- c) une inscription erronée du Registre;
- d) une erreur ou une défectuosité dans une inscription figurant au Registre,

prendre telle décision qu'elle jugera convenable en vue de la rectification du Registre.

(2) La Haute Cour peut, dans une procédure engagée en vertu du présent article, prendre une décision sur toute question au sujet de laquelle une décision est nécessaire ou expédiante en ce qui concerne la rectification du Registre.

(3) Avis d'une requête présentée en vertu du présent article sera donné au Commissaire qui pourra se présenter et être entendu, et qui devra se présenter si la Haute Cour en décide ainsi.

(4) Une copie de travail de l'ordonnance de la Cour sera remise au Commissaire qui, dès réception de cette ordonnance, rectifiera le Registre en conséquence.

#### *Fausses inscriptions dans le Registre*

33. — Une personne ne devra pas volontairement

- a) inscrire, ou faire inscrire, une fausse indication dans le Registre, ou
- b) produire ou remettre, comme moyen de preuve, un document faussement présenté comme étant une copie ou un extrait d'une inscription figurant dans le Registre ou d'un document conservé au Bureau des brevets.

Sanction: trois ans de prison.

### Partie IV. Demandes de brevets

#### *Personnes pourtant demander un brevet*

34. — (1) L'une quelconque des personnes indiquées ci-après — s'agissant ou non d'un sujet britannique — peut présenter une demande de brevet:

- a) l'inventeur effectif;
- b) le cessionnaire de l'inventeur effectif;
- c) le représentant légal d'un inventeur effectif décédé;
- d) le représentant légal d'un cessionnaire décédé de l'inventeur effectif;
- e) une personne à laquelle l'invention a été communiquée par l'inventeur effectif, par son représentant légal ou par son cessionnaire (si l'inventeur effectif, son représentant légal ou son cessionnaire ne résident pas en Australie);
- f) le cessionnaire d'un représentant légal spécifié à l'alinea c) ou d) du présent paragraphe;
- fa) une personne qui, si un brevet était accordé à la suite d'une demande présentée par une personne mentionnée dans l'un des alinéas précédents, aurait droit à ce que le brevet lui soit cédé; ou
- g) le mandataire ou l'attorney d'une personne mentionnée dans l'un quelconque des paragraphes précédents.

(2) Deux ou plusieurs personnes peuvent présenter conjointement une demande de brevet et un brevet peut leur être accordé conjointement.

(3) Un cessionnaire détenant une part d'intérêts dans une invention peut présenter une demande de brevet conjointement avec l'une des personnes mentionnées dans le paragraphe (1) du présent article et un brevet peut leur être accordé conjointement.

#### *Forme à donner à la demande*

35. — (1) Une demande de brevet

- a) ne portera que sur une seule invention;
- b) sera établie dans les formes prescrites;
- c) sera déposée directement au Bureau des brevets ou y sera délivrée par la poste; et
- d) sera accompagnée, soit d'une description provisoire, soit d'une description complète.

(2) La demande sera signée par le requérant.

(3) Une déclaration exposant les faits invoqués à l'appui de la demande sera déposée avant l'acceptation de la demande.

(4) La déclaration sera faite par le requérant ou, s'il s'agit d'une personne morale, par une personne que ladite personne morale aura autorisée à faire la déclaration en son nom.

#### *Date de la demande*

36. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la date d'une demande est la date à laquelle elle est déposée au Bureau des brevets.

#### *Retrait d'une demande*

37. — Une demande ne sera retirée que sur requête signée du requérant.

#### *Titre de l'invention*

38. — Une description (soit provisoire, soit complète) commencera par un titre indiquant l'objet de l'invention.

#### *Description provisoire*

39. — Une description provisoire décrira l'invention.

#### *Description complète*

40. — (1) Une description complète

- a) décrira de façon détaillée l'invention, y compris la meilleure méthode d'exécuter l'invention que connaît le requérant, et
- b) se terminera par une revendication, ou des revendications définissant l'invention.

(2) La revendication ou les revendications seront claires, succinctes, et exactement fondées sur l'objet décrit dans la description.

#### *Délai pour le dépôt d'une description complète*

41. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 50A de la présente loi, si le requérant ne dépose pas une description complète en même temps que sa demande, il pourra la déposer, à un moment quelconque, dans les douze mois qui suivent la date de la demande.

(2) Si une description complète n'est pas déposée conformément au présent article, la demande deviendra caduque.

#### *Une description complète peut être considérée comme provisoire dans certaines circonstances*

42. — Lorsque

- a) une demande était accompagnée d'une description censée être une description complète, et que
  - b) le requérant — dans un délai de douze mois à compter de la date de la demande et avant que la demande et la description complète n'aient été acceptées — demande au Commissaire de considérer la description comme une description provisoire,
- le Commissaire peut donner des instructions pour que la description soit considérée comme une description provisoire et, en ce cas, la description, aux fins de la présente loi, sera considérée comme étant, et ayant été en tout temps, une description provisoire.

*Chaque revendication d'une description complète aura une date de priorité*

44. — (1) Il y aura une date de priorité pour chaque revendication d'une description complète.

(2) Une revendication d'une description complète indiquera la date que le requérant considère comme étant la date de priorité de cette revendication.

#### *Dates de priorité*

45. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la date de priorité d'une revendication d'une description complète est la date à laquelle a été déposée cette description complète.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, la date de priorité d'une revendication d'une description complète reçue après une description provisoire — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans la description provisoire — est la date à laquelle a été déposée cette description provisoire.

(3) La date de priorité d'une revendication d'une description complète acceptée par le Commissaire, en vertu de l'article 50 de la présente loi, en ce qui concerne deux ou plusieurs descriptions provisoires — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans une ou plusieurs de ces descriptions provisoires — est la date à laquelle a été déposée la description provisoire où cet élément a été divulgué pour la première fois.

(4) La date de priorité d'une revendication d'une description complète déposée en ce qui concerne une nouvelle demande présentée en vertu de l'article 51 de la présente loi — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans la description provisoire ou dans la description complète déposée en ce qui concerne la demande initiale — est la date qui aurait été la date de priorité de cette revendication si celle-ci avait été une revendication de la description complète déposée en ce qui concerne la demande initiale.

(5) Lorsque, en ce qui concerne une demande de brevet déposée en vertu des lois abrogées, le Commissaire a exigé ou autorisé que le requérant modifie la demande, la description et les dessins, ou l'un de ces trois documents, de façon à ce qu'ils s'appliquent à une invention seulement, et lorsque le requérant a présenté une demande en vertu de la présente loi pour une invention exclue par ladite modification, la date de priorité d'une revendication de la description complète déposée en vertu de la présente loi — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans la description provisoire ou la description complète déposée en vertu des lois abrogées — est la date qui aurait été la date de priorité de cette revendication si celle-ci avait été une revendication de la description complète déposée en ce qui concerne la demande présentée en vertu des lois abrogées.

#### *La validité du brevet n'est pas affectée par la publication, etc., après la date de priorité*

46. — Un brevet n'est pas rendu invalide, en tant qu'il se rapporte à une revendication de la description complète, pour le seul motif

a) de la publication ou de l'utilisation de l'invention en Australie, pour autant qu'elle est revendiquée dans cette revendication, à la date, ou après la date, de priorité de cette revendication; ou

b) de la délivrance d'un autre brevet qui revendique l'invention — pour autant qu'elle est revendiquée dans la revendication mentionnée en premier lieu — dans une revendication ayant la même date de priorité ou une date ultérieure.

#### *Examen des demandes et des descriptions complètes*

47. — (1) Un Examinateur devra, en ce qui concerne chaque demande, faire rapport sur le point de savoir si la demande et la description complète sont conforme aux dispositions de la présente loi.

(2) Le rapport établi en vertu du paragraphe précédent devra signaler si la date de priorité de chaque revendication de la description complète, indiquée par le requérant, est bien la date de priorité de cette revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi.

#### *Rapport de l'Examinateur quant à la nouveauté*

48. — (1) En ce qui concerne une description complète, l'Examinateur devra

a) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication de la description complète d'une autre demande de brevet déposée en Australie — s'agissant d'une revendication ayant une date de priorité antérieure à la date de priorité de la revendication mentionnée en premier lieu;

b) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été publiée avant la date de priorité de cette revendication dans une description déposée en ce qui concerne une demande de brevet faite en Australie dans les cinquante années précédant cette date;

c) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication, ayant une date de priorité antérieure, contenue dans la description complète d'un brevet;

d) s'assurer, selon les instructions du Commissaire, et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été publiée en Australie avant la date de priorité de cette revendication dans un document — ne s'agissant pas d'un document mentionné dans l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 158 de la présente loi; et

e) signaler si, à sa connaissance, l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, avait ou n'avait pas un caractère de nouveauté à la date de priorité de cette revendication.

(2) La référence de l'alinéa a) du paragraphe précédent, concernant une demande, ne comporte pas de référence à une demande qui est devenue caduque ou qui a été rejetée ou retirée, ni à une demande à la suite de laquelle un brevet

a été accordé, et la référence de l'alinéa e) dudit paragraphe à un brevet ne comporte pas de référence à un brevet qui n'est pas en vigueur.

(3) Omis<sup>5)</sup>.

#### *Suite donnée au rapport de l'Examinateur*

49. — (1) Si l'Examinateur fait un rapport défavorable sur une demande ou une description en vertu de l'un des deux articles précédents, le requérant peut modifier la demande ou la description de façon à supprimer les motifs d'objection, et la demande ou la description ainsi modifiées feront à nouveau l'objet d'un rapport, de la même manière que la demande ou la description initiales.

(2) Si le requérant ne modifie pas la demande ou la description à la satisfaction du Commissaire, celui-ci peut décider que la demande ou la description doivent être modifiées, à sa satisfaction, dans le délai fixé par lui.

(3) Le requérant peut présenter une demande de brevet séparée pour une invention exclue à la suite d'une modification effectuée, ou à effectuer, en vertu du présent article et le Commissaire peut décider que la date de priorité de toute revendication de la description complète accompagnant cette demande sera la date que fixera le Commissaire — s'agissant d'une date qui ne sera pas postérieure à la date de la demande séparée et qui ne sera pas antérieure à la date de priorité de la revendication exclue par la modification, ou qui, si deux ou plusieurs revendications se trouvent ainsi exclues, ne sera pas antérieure à la date de priorité de celle de ces revendications qui avait, chronologiquement, la première date de priorité.

(4) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, des directives données par le Commissaire en vertu du présent article.

#### *Brevet unique pour des inventions de même nature*

50. — (1) Lorsque deux ou plusieurs demandes de brevets, accompagnées de descriptions provisoires, ont été déposées, le requérant ou les requérants peuvent — si les inventions décrites dans ces descriptions provisoires ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention — déposer une seule description complète en ce qui concerne ces demandes.

(2) L'Examinateur devra signaler si les inventions décrites dans ces descriptions provisoires ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention.

(3) Si le Commissaire est d'avis que les inventions décrites dans les descriptions provisoires, pour autant que ces inventions sont incluses dans les revendications de la descrip-

tion complète, ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention, il peut accepter la description complète déposée en ce qui concerne les demandes et accorder, pour ces demandes, un seul brevet.

(4) Lorsque les demandes ont été déposées par différents requérants, le brevet leur sera accordé conjointement.

(5) Aux fins du présent article, la référence à un requérant comporte une référence au représentant légal ou au concessionnaire d'un requérant.

(5A) Le présent article couvre le cas dans lequel l'une des demandes ou plusieurs des demandes ont été présentées en vertu de la présente loi et où l'autre ou les autres demandes l'ont été en vertu des lois abrogées.

(5B) Si, en pareil cas, le Commissaire accepte une seule description complète déposée en ce qui concerne la totalité de ces demandes, la demande ou les demandes présentées en vertu des lois abrogées seront traitées, dans la suite de la procédure, comme si elles avaient été déposées en vertu de la présente loi.

(6) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article.

#### *Procédure lorsqu'un brevet unique n'est pas accordé*

50A. — (1) Si le Commissaire n'est pas de l'avis indiqué au paragraphe (3) de l'article précédent.

- a) la description complète sera annulée;
- b) chaque demande sera ensuite traitée, en vertu des lois abrogées ou en vertu de la présente loi, selon le cas, comme si la description complète annulée n'avait pas été déposée;
- c) le Commissaire pourra fixer le délai dans lequel une description complète différente à chaque demande pourra être déposée et, dans le cas d'une demande découlant des lois abrogées, il pourra également fixer le délai dans lequel la demande peut être acceptée; et
- d) le brevet accordé à la suite de l'une quelconque des demandes sera daté du jour où la description complète annulée a été déposée.

(2) A moins qu'une description complète ne soit déposée, en ce qui concerne une demande, dans le délai mentionné à l'alinéa (c) du paragraphe précédent, la demande deviendra caduque.

#### *Division d'une demande*

51. — (1) Une personne qui a présenté une demande de brevet peut, à un moment quelconque avant la publication de la description complète, présenter une ou plusieurs autres demandes en ce qui concerne une invention divulguée dans la description provisoire ou dans la description complète déposée en ce qui concerne la demande présentée en premier lieu.

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe précédent sera accompagnée d'une description complète.

(A suivre)

<sup>5)</sup> L'article 30 (3) de la loi de 1960 sur les brevets est ainsi conçu:

« (3) Lorsque, avant la date de l'entrée en vigueur du présent article, le Commissaire avait, en vertu du paragraphe (3) de l'article 48 de la loi de 1952 sur les brevets, ou de cette même loi, telle qu'elle a été amendée, ajourné l'acceptation d'une demande et d'une description complète, et que la demande n'était pas devenue caduque avant cette date, le Commissaire peut ajourner à nouveau l'acceptation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après

a) la date à laquelle un brevet est scellé, à la suite de l'autre demande mentionnée dans ledit paragraphe, ou  
b) la date à laquelle cette autre demande est devenue caduque, ou a été rejetée ou retirée, selon le cas. »

**FRANCE****Arrêté**

concernant l'énoncé des caractéristiques de l'invention prévu par l'article 14 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, instituant des brevets spéciaux de médicaments

(Du 6 mars 1962)

**Article premier**

L'énoncé succinct des caractéristiques de l'invention, objet d'un brevet spécial de médicament ou d'un certificat d'addition s'y rattachant, doit porter l'indication du nom du déposant, du titre sous lequel le brevet a été demandé et du numéro d'enregistrement du procès-verbal de la demande.

Il est constitué par une définition de l'objet de l'invention découlant des caractéristiques indiquées dans le résumé prévu à l'article 9 (2<sup>e</sup>) du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, le cas échéant se référant aux paragraphes numérotés de ce résumé et tenant compte du projet d'avis documentaire sur la nouveauté du médicament dont notification a été faite conformément aux articles 14 et 15 dudit décret.

Sauf dérogation autorisée par l'Institut national de la propriété industrielle, il ne doit pas dépasser vingt lignes de cinquante lettres ou signes.

**Article 2**

L'énoncé succinct est publié dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, conformément à l'article 16 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, à la suite du résumé et des références des documents retenus dans le projet d'avis.

Si l'énoncé succinct n'a pas été déposé dans les délais fixés aux articles 14 et 15 du décret susvisé, mention en est faite au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

**Article 3**

L'Inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

**ITALIE****Décrets**

concernant la protection temporaire  
des droits de propriété industrielle à huit expositions

(Des 13, 16, 17, 20, 22, 24, 25 et 29 mars 1962)<sup>1)</sup>

**Article unique**

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

*Biennale internazionale dell'imballaggio e del confezionamento*  
— *Mostra macchine per l'industria dolciaria ed alimentare*  
— *Mostra trasporti interni - IPACK* (Milan, 1<sup>er</sup>-18 juin 1962);

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

*IX<sup>a</sup> Mostra internazionale avieola* (Varèse, 16-21 juin 1962);  
*XIV<sup>a</sup> Fiern di Trieste — campionaria internazionale* (Trieste, 21 juin-5 juillet 1962);  
*X<sup>a</sup> Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradio-cinematografica* (Rome, 11-24 juin 1962);  
*Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento* (Milan, 4-10 juin 1962);  
*XXIII<sup>a</sup> Fiera di Messina — campionaria internazionale* (Messine, 5-20 août 1962);  
*XXVI<sup>a</sup> Fiera di Bologna — campionaria sui settori internazionali specializzati* (Bologne 18-22 mai 1962);  
*XVII<sup>a</sup> Fiera del Mediterraneo — campionaria internazionale* (Palerme, 26 mai-10 juin 1962)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5)</sup>.

**YUGOSLAVIE****Loi sur les dessins ou modèles**

(Du 4 novembre 1961)<sup>6)</sup>

**CHAPITRE PREMIER****Dispositions d'ordre matériel***I. Dispositions générales***Article premier**

Le dessin (industriel) est une image ou une illustration qui peut servir de type et être reproduite sur un produit industriel ou artisanal, et qui est protégée selon les dispositions de la présente loi.

Le modèle (industriel) est un corps qui représente un produit industriel ou artisanal ou qui est susceptible d'être appliqué à celui-ci, et qui est protégé selon les dispositions de la présente loi.

L'image, l'illustration ou le corps ne peuvent être protégés selon les dispositions de la présente loi que s'ils sont nouveaux.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'image et à l'illustration s'appliquent aussi à une combinaison d'image et d'illustration.

**Article 2**

L'image, l'illustration et le corps sont considérés comme nouveaux, au sens de la présente loi, s'ils sont par leurs caractéristiques extérieures, essentiellement différents de ceux qui sont connus, ainsi que de ceux qui sont protégés comme dessins ou modèles et qui se rapportent à des objets d'une espèce identique ou similaire.

L'image, l'illustration et le corps sont considérés comme connus si, avant le dépôt de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, ils sont, dans le pays ou à l'étranger, publiés et décrits dans la presse ou autrement

<sup>1)</sup> Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>2)</sup> Ibid., 1940, p. 196.

<sup>3)</sup> Ibid., 1942, p. 168.

<sup>4)</sup> Ibid., 1960, p. 23.

<sup>5)</sup> Communication officielle de l'Administration yougoslave.

de manière à pouvoir être utilisés, ou bien s'ils sont utilisés, exhibés ou démontrés publiquement.

### Article 3

Ne peut être protégé comme dessin ou modèle, au sens de la présente loi, l'image, l'illustration ou le corps:

- 1° qui est contraire à la loi ou à la morale;
- 2° qui représente l'emblème de la Croix-Rouge.

Le portrait d'une personne, les armoiries, le drapeau ou l'emblème national ou public, ainsi que leur imitation, ne peuvent être protégés comme dessin ou modèle qu'avec le consentement de cette personne ou, respectivement, de l'organisme compétent de ce pays et, dans le cas du portrait d'une personne décédée, qu'avec le consentement de son conjoint, enfant ou parent.

### Article 4

Le ressortissant yougoslave n'est en droit de demander la reconnaissance du droit au dessin ou modèle à l'étranger qu'après avoir préalablement déposé en Yougoslavie la demande pour la reconnaissance de ce droit.

### Article 5

Les ressortissants des pays étrangers jouissent, en ce qui concerne la reconnaissance du droit au dessin ou modèle et leur protection, des mêmes droits que la présente loi accorde aux citoyens et aux personnes juridiques yougoslaves, si cela provient des traités ou conventions internationaux ou par application du principe de réciprocité.

Dans le cas d'incertitude, la réciprocité est à prouver par celui qui l'invoque.

#### *2. Substance du droit au dessin ou modèle*

### Article 6

Le titulaire du droit au dessin ou modèle a le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou modèle.

D'autres personnes ne peuvent exploiter le dessin ou modèle qu'en vertu d'une licence.

Le dessin ou modèle peut être exploité dans les conditions déterminées par la présente loi et conformément aux prescriptions réglant les conditions de fabrication et de mise en circulation des produits.

Sera considérée comme exploitation du dessin ou modèle, au sens de la présente loi, son application dans la fabrication ou la mise en circulation des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle.

### Article 7

Le droit au dessin ou modèle appartient à l'auteur du dessin ou modèle, à son héritier ou un autre ayant cause, sauf stipulation contraire de la présente loi.

Le premier déposant de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, être l'auteur ou son ayant cause.

Les titulaires du droit au dessin ou modèle peuvent être des personnes physiques ou juridiques.

### Article 8

La demande du droit au dessin ou modèle peut être déposée par plusieurs personnes en commun, mais leurs droits individuels ne seront pas déterminés dans la décision par laquelle ce droit au dessin ou modèle est reconnu.

Les rapports mutuels des titulaires du droit au dessin ou modèle seront réglés, dans le cas de litige, suivant les règles du droit civil.

### Article 9

L'auteur du dessin ou modèle qui n'est pas désigné comme auteur dans la demande peut, au cours de la procédure administrative afférente à la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, exiger que son nom soit mentionné comme étant celui de l'auteur dans le registre des dessins ou modèles protégés, dans le certificat de dessin ou modèle et dans la publication du dessin ou modèle.

Si la procédure administrative pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle est terminée, l'auteur du dessin ou modèle peut aussi exiger que son nom soit mentionné comme auteur dans le registre des dessins ou modèles protégés, et qu'il soit indiqué dans le bulletin officiel de l'Office des brevets qu'il est l'auteur du dessin ou modèle.

En cas de litige sur la mention de l'auteur, le tribunal en décidera.

### Article 10

Le droit au dessin ou modèle est acquis le jour de son inscription dans le registre des dessins ou modèles protégés et produit son effet à partir du jour du dépôt de la demande pour la reconnaissance de ce droit.

Le droit au dessin ou modèle dure 10 ans à partir du jour de l'inscription de ce droit dans le registre des dessins ou modèles protégés.

A l'expiration du délai de l'alinéa 2, le droit au dessin ou modèle ne peut être renouvelé, ni sa durée être prolongée.

### Article 11

Le gage, la licence et les autres droits découlant du droit au dessin ou modèle sont acquis le jour de leur inscription dans le registre des dessins ou modèles protégés.

La priorité de ces droits est déterminée d'après l'ordre de la réception des demandes écrites pour leurs inscriptions, et si les demandes sont simultanées, ces droits ont la même priorité.

### Article 12

Si le dessin ou modèle est le résultat du travail d'une personne employée dans une organisation et si le dessin ou modèle est en relation directe avec sa tâche sur le lieu de travail, ou bien si le dessin ou modèle a été fait sur commande en dehors de l'emploi, le droit au dessin ou modèle appartient à l'organisation par laquelle cette personne est employée ou, respectivement, à l'organisation qui a fait la commande, sauf le cas où il en est convenu autrement par écrit.

Le tribunal connaîtra des différends résultant des rapports d'emploi stipulés à l'alinéa 1.

### *3. Transfert du droit au dessin ou modèle*

#### Article 13

Les droits qui appartenaient au déposant de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, ainsi que les droits qui appartenaient au titulaire du droit au dessin ou modèle, passent à leurs héritiers conformément aux prescriptions de la loi sur la succession.

#### Article 14

Le déposant de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle et le titulaire du droit au dessin ou modèle peuvent, par contrat, céder leurs droits à un tiers, en tout ou en partie.

Le contrat relatif à la cession de ces droits n'est valable que s'il est passé par écrit.

### *4. Licence contractuelle*

#### Article 15

Le déposant de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle et le titulaire du droit au dessin ou modèle peuvent, par contrat, céder à un tiers le droit d'exploitation du dessin ou modèle, en tout ou en partie (licence contractuelle).

Le contrat de licence n'est valable que s'il est passé par écrit.

Le contrat de licence doit contenir notamment: les dispositions concernant l'indemnité pour l'exploitation du dessin ou modèle, la durée de la licence, son étendue, et indiquer si la licence est exclusive.

### *5. Licence obligatoire*

#### Article 16

Par une licence obligatoire, ou accorde à un tiers le droit d'exploiter un dessin ou modèle pour un temps déterminé et dans une étendue déterminée, en accordant une indemnité équitable au titulaire du droit au dessin ou modèle.

La licence obligatoire ne peut être exclusive.

La licence obligatoire ne peut être accordée qu'à celui qui prouve un intérêt économique commun ainsi que son aptitude à l'exploitation du dessin ou modèle déterminé.

Le tribunal statue sur la délivrance de la licence obligatoire ainsi que sur le montant de l'indemnité.

### *6. Expropriation*

#### Article 17

Le dessin ou modèle peut être exproprié si l'intérêt commun l'exige.

L'existence de l'intérêt commun pour l'expropriation du dessin ou modèle doit être constatée par le Conseil des producteurs de l'Assemblée nationale fédérale.

L'exigence d'expropriation du dessin ou modèle doit être présentée par l'organisme administratif compétent pour la branche économique respective.

La Cour économique suprême se prononce sur l'exigence d'expropriation du dessin ou modèle, siégeant en conseil composé de deux juges et de trois assesseurs.

Dans la décision d'expropriation du dessin ou modèle doit être aussi fixée l'indemnité équitable que la Fédération doit verser au titulaire du droit au dessin ou modèle pour le dessin ou modèle exproprié.

L'organe dont l'exigence pour l'expropriation est adoptée, peut, par contrat ou en vertu d'un autre titre, céder le dessin ou modèle à une organisation en vue de son exploitation.

Si une organisation est désignée dans la demande d'expropriation comme bénéficiaire de l'expropriation, et si une preuve écrite de son approbation est jointe à la demande pour l'expropriation, dans la décision d'expropriation sera fixée l'indemnité équitable que cette organisation doit verser au titulaire antérieur du droit au dessin ou modèle.

Le dessin ou modèle peut être exproprié à partir du jour de son inscription au registre des dessins ou modèles protégés.

### *7. Extinction du droit au dessin ou modèle*

#### Article 18

Le droit au dessin ou modèle s'éteint avant l'écoulement de 10 ans:

1° si le titulaire du droit au dessin ou modèle renonce par écrit à ce droit; le jour suivant le dépôt de la déclaration de renonciation;

2° si les taxes prescrites ne sont pas payées dans le délai déterminé; le jour suivant l'expiration du délai pour le paiement de la taxe.

Si le droit au dessin ou modèle est annulé (art. 40), il sera considéré comme n'ayant jamais existé.

#### Article 19

Si dans le registre des dessins ou modèles protégés est inscrit un droit au bénéfice d'un tiers (licence, gage ou autre), la renonciation du titulaire du droit au dessin ou modèle ne sera pas valable sans consentement écrit de cette tierce personne.

En cas de litige relevant des rapports déterminés à l'alinéa 1, le tribunal statuera.

## CHAPITRE II

### Procédure

#### 1. Compétence

#### Article 20

L'Office des brevets est, sauf stipulation contraire de la présente loi, compétent pour prendre des décisions sur les demandes pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle et dans les autres affaires en rapport avec la protection des dessins ou modèles.

Dans la procédure de l'alinéa 1, seront appliquées les dispositions de la loi sur la procédure administrative générale, sauf stipulation contraire de la présente loi.

Aucun recours n'est admis contre les décisions de l'Office des brevets, mais le contentieux administratif peut être intenté contre ces décisions.

Pour le contentieux administratif de l'alinéa 3, est compétente la Cour économique suprême, qui se prononce dans le conseil de deux juges et de trois assesseurs, suivant les dispositions de la loi sur les contentieux administratifs.

La décision de l'Office des brevets peut aussi être modifiée par arrêt de la Cour économique suprême, pris suivant l'alinéa 4.

L'arrêt de la Cour économique suprême, par lequel la décision de l'Office des brevets a été modifiée, se substitue en tout à cette décision.

#### Article 21

Les litiges et toutes autres questions qui relèvent, selon la présente loi, de la compétence judiciaire sont portés en première instance devant la Cour économique supérieure, sans stipulation contraire de la présente loi.

#### 2. Demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle

##### Article 22

La procédure pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle s'engage par le dépôt d'une demande écrite auprès de l'Office des brevets.

Chaque image, illustration ou corps nécessite une demande séparée pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle.

##### Article 23

La demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle doit contenir, entre autres: le nom, la raison sociale ou l'appellation du déposant, son domicile ou siège avec l'adresse, la désignation du produit sur lequel l'image, l'illustration ou le corps sera reproduit et la réclamation pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle.

##### Article 24

A la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle doit être jointe l'image, l'illustration ou, respectivement, l'image du corps, ainsi que leur description, qui représentent clairement l'objet fabriqué d'après eux.

L'image, l'illustration ou le corps doivent être clairement et complètement exposés dans la description, de manière que l'on puisse voir en quoi consiste leur essence et leur nouveauté.

A la fin de la description, il doit être souligné séparément ce qui est nouveau sur l'image, l'illustration ou le corps et ce que le déposant de la demande revendique à être contenu dans le droit au dessin ou modèle (revendication de protection).

Dans la description peuvent être portées plusieurs revendications de protection.

##### Article 25

La date et l'heure de la réception seront insérées sur la demande.

Si le déposant l'exige, un récépissé lui sera délivré, indiquant la date et l'heure de la réception de la demande.

#### 3. Droit de priorité

##### Article 26

A partir de la date et de l'heure du dépôt de la demande régulière pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, le déposant, si le droit au dessin ou modèle lui est reconnu d'après cette demande, joint du droit de priorité pour l'image, l'illustration ou le corps présenté, à l'égard de toute autre personne qui présentera ultérieurement une demande tendant à obtenir la reconnaissance du droit au dessin ou modèle pour une image, une illustration ou un corps identique.

Si la description de l'image, de l'illustration ou du corps n'est pas annexée à la demande, le droit de priorité court à partir du jour et de l'heure de la réception de la description.

Si l'image, l'illustration ou le corps sont ultérieurement modifiés essentiellement, le droit de priorité est reconnu à partir de la réception de cette modification.

##### Article 27

Quiconque a fait figurer un objet qui remplit les conditions pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, dans une exposition (foire) officielle ou officiellement reconnue, ayant un caractère international, en Yougoslavie ou dans tout autre pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, peut, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition, demander pour cet objet la reconnaissance du droit au dessin ou modèle avec la priorité au premier jour de son exhibition à cette exposition.

Conjointement avec la demande de l'alinéa 1, doit être déposé un certificat écrit, émanant de l'administration de l'exposition, sur le caractère de l'exposition, son lieu, le jour de l'ouverture, le jour de la clôture et le premier jour de l'exposition de l'objet fabriqué d'après ce dessin ou modèle.

La décision de reconnaissance d'une exposition en Yougoslavie est prise et publiée par l'Office des brevets sur proposition de l'administration de l'exposition.

##### Article 28

Aux ressortissants de chaque pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui ont régulièrement déposé une demande tendant à obtenir la reconnaissance du droit au dessin ou modèle dans un pays membre de l'Union, il sera reconnu en Yougoslavie un droit de priorité pour ce même dessin ou modèle à partir de la date du dépôt de cette demande, s'ils revendiquent ce droit dans la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle déposé en Yougoslavie dans le délai de six mois qui suivent le jour du dépôt de la première demande.

Pour la reconnaissance du droit de priorité d'après l'alinéa 1, le déposant de la demande doit présenter copie de la première demande avec l'indication de la date de son dépôt à l'organe compétent du pays de l'Union, certifiée par cet organe.

La copie certifiée conforme de la première demande est dispensée de toute légalisation.

Si le déposant n'a pas joint à la demande déposée en Yougoslavie d'après l'alinéa 1, la copie certifiée conforme de la première demande, l'Office des brevets l'invitera à soumettre cette copie dans un délai fixé qui ne pourra être inférieur à trois mois à compter du jour de la remise de l'invitation.

#### 4. Examen de la demande

##### Article 29

Après la réception de la demande, il sera tout d'abord examiné si celle-ci et ses annexes sont régulières.

S'il est constaté que la demande ou ses annexes ne sont pas régulières, le déposant de la demande sera invité à les corriger ou à les compléter dans un délai déterminé.

La demande ou son annexe est également considérée comme irrégulière lorsque les taxes prescrites pour la demande ou l'annexe ne sont pas payées.

##### Article 30

Si l'examen de la demande régulière révèle que le droit au dessin ou modèle ne peut être reconnu, l'Office des brevets invitera le déposant de la demande à se prononcer dans un délai déterminé sur les faits pour lesquels l'Office considère que le droit demandé ne peut être reconnu.

##### Article 31

Si le déposant de la demande ne corrige pas ou ne complète pas la demande, ou s'il ne paie pas la taxe prescrite, dans le délai imparti (art. 29), ou s'il ne se prononce pas dans le délai imparti sur les faits pour lesquels l'Office des brevets considère que le droit au dessin ou modèle ne peut être reconnu (art. 30), la demande sera considérée comme étant retirée.

##### Article 32

Au cours de la procédure administrative pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, la nouveauté de l'image, de l'illustration ou du corps sera estimée compte tenu uniquement des dessins ou modèles enregistrés dans le pays.

##### Article 33

Jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, le déposant de la demande est en droit de modifier la description de l'image, de l'illustration ou du corps, ainsi que les revendications de protection.

##### Article 34

L'examen de la demande régulière terminé, la décision d'acceptation ou de refus, en tout ou en partie, de la revendication du droit au dessin ou modèle sera prise.

##### Article 35

La décision relative à la reconnaissance du droit au dessin ou modèle sera prise dans les limites des revendications de protection présentées.

L'étendue de la protection reconnue est déterminée suivant les revendications de protection acceptées.

#### 5. Incription au registre des dessins ou modèles protégés

##### Article 36

En vertu de la décision par laquelle ce droit a été reconnu, le droit au dessin ou modèle sera inscrit au registre des dessins ou modèles protégés.

Après l'inscription dans le registre du droit au dessin ou modèle, le certificat du dessin ou modèle sera délivré au déposant de la demande.

S'il y a plusieurs titulaires du droit au dessin ou modèle, il sera délivré à chacun un certificat séparé, mais dans chaque certificat tous les titulaires du droit au dessin ou modèle seront nommés.

##### Article 37

Le registre des dessins ou modèles protégés est tenu par l'Office des brevets.

Dans le registre sont inscrites les données nécessaires, notamment: le numéro d'ordre du dessin ou modèle, la désignation du dessin ou modèle, le nom, la raison sociale ou l'appellation du titulaire du droit et son domicile ou siège, le nom de l'auteur, la date du dépôt de la demande et la date à partir de laquelle la priorité est comptée.

Dans le registre sont de même inscrites toutes les modifications ultérieures concernant le droit au dessin ou modèle, le titulaire de ces droits, et les droits particuliers en relation avec le dessin ou modèle, tels que l'annulation, la révocation, le transfert, l'enregistrement international, la licence, l'autorisation du litige engagé et autres.

##### Article 38

Le registre des dessins ou modèles protégés est public.

Chacun a le droit de prendre connaissance du registre, ainsi que des documents servant de base aux inscriptions dans le registre.

##### Article 39

Les dessins ou modèles enregistrés et les autres données mentionnées dans l'article 37 de la présente loi sont publiés au bulletin officiel de l'Office des brevets.

#### CHAPITRE III

##### Annulation et révocation du droit au dessin ou modèle

##### Article 40

Le droit au dessin ou modèle sera annulé:

- 1° si l'objet du droit au dessin ou modèle n'était pas susceptible d'être protégé selon l'article 1 de la présente loi;
- 2° si, au moment du dépôt de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, le dessin ou le modèle n'était pas nouveau (art. 2, al. 1);
- 3° si le dessin ou modèle est contraire à la loi ou à la morale (art. 3, al. 1, numéro 1);
- 4° si le dessin ou le modèle représente l'emblème de la Croix-Rouge (art. 3, al. 1, numéro 2);
- 5° si le dessin ou le modèle représente des armoiries, des drapeaux ou autres emblèmes publics ou leur imitation (art. 3, al. 2).

Chacun peut intenter une action en justice tendant à l'annulation du droit au dessin ou modèle pour les raisons mentionnées à l'alinéa 1.

Si le dessin ou le modèle représente le portrait d'une personne, et si le consentement mentionné à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi n'est pas donné, le droit au dessin ou modèle sera annulé à la suite de l'action intentée par la personne dont le consentement était nécessaire.

L'action en justice pour l'annulation du droit au dessin ou modèle que chacun peut intenter (al. 2), ainsi que celle pour l'annulation du droit au dessin ou modèle qui représente le portrait d'une personnalité éminente en vie ou d'un personnage historique, peut également être intentée par le Procureur fédéral.

L'action en justice tendant à l'annulation du droit au dessin ou modèle des personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en Yougoslavie, doit être portée auprès de la Cour économique supérieure sur le territoire de laquelle le droit au dessin ou modèle est inscrit au registre des dessins ou modèles protégés.

La Cour économique est tenue de transmettre à l'Office des brevets la décision définitive prise à la suite de l'action en justice intentée en vue de l'annulation du droit au dessin ou modèle.

#### Article 41

L'auteur du dessin ou modèle, son héritier ou autre ayant cause, est en droit de demander, par une action auprès du tribunal, la révocation du droit au dessin ou modèle, ainsi que d'être déclaré titulaire de ce droit, dans le cas où ce droit a été reconnu à une autre personne qui n'est pas l'auteur, son héritier ou autre ayant cause.

L'action en justice de l'alinéa 1 est prescrite à l'égard du titulaire du droit au dessin ou modèle de bonne foi par un an à partir du jour de l'inscription de ce droit au registre des dessins ou modèles protégés.

En vertu de la décision judiciaire définitive, par laquelle son action a été adoptée, le requérant visé à l'alinéa 1 peut demander, dans un délai de trois mois à partir du jour de la réception de cette décision, à être inscrit comme titulaire du droit au dessin ou modèle dans le registre des dessins ou modèles protégés et que le certificat du dessin ou modèle lui soit délivré.

L'action en justice pour la révocation du droit au dessin ou modèle des personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en Yougoslavie, doit être portée auprès de la Cour économique supérieure, sur le territoire de laquelle le droit au dessin ou modèle est inscrit au registre des dessins ou modèles protégés.

La licence qu'un tiers a acquise de bonne foi de l'ancien titulaire du droit au dessin ou modèle, reste valable à l'égard du nouveau titulaire, si elle a été inscrite ou régulièrement présentée pour l'inscription avant l'annotation du litige engagé.

L'indemnité pour la licence après la décision définitive sera payée par le titulaire de la licence au nouveau titulaire du droit au dessin ou modèle.

L'indemnité de l'alinéa 6 est déterminée par contrat, et en cas de litige le tribunal y statuera.

### CHAPITRE IV Restitution des droits

#### Article 42

La demande de restitution d'un droit dans la procédure administrative peut être déposée dans un délai de deux mois à partir du jour où l'empêchement a pris fin, mais au plus tard dans le délai d'un an à partir de l'expiration du délai avec lequel la perte du droit a été liée.

Si la demande de restitution du droit est admise, il sera déterminé aussi un délai au cours duquel le déposant de la demande doit accomplir l'opération omise ou payer la taxe qu'il a manquée de payer.

La restitution du droit ne peut être demandée pour l'omission du délai prescrit à l'article 27, alinéa 1, et à l'article 28, alinéa 1, de la présente loi.

La demande tendant à obtenir la restitution du droit doit être adressée à l'Office des brevets.

### CHAPITRE V Mandataires

#### Article 43

Ne peuvent exercer à titre professionnel les fonctions de mandataires, dans les affaires concernant l'acquisition et le maintien du droit au dessin ou modèle, que les avocats et les ingénieurs-conseils.

Pour être des mandataires dans les affaires visées par l'alinéa 1, des bureaux spéciaux peuvent être institués en tant qu'institutions indépendantes.

Ces bureaux peuvent représenter les parties dans les litiges auprès des tribunaux compétents et des organes administratifs, à la condition d'avoir à cette fin un personnel qualifié.

#### Article 44

Les ressortissants des pays étrangers qui réclament en Yougoslavie un droit d'après les dispositions de la présente loi ou qui prennent part aux litiges devant le tribunal ou l'organe administratif en Yougoslavie, sont tenus de se faire représenter par un mandataire professionnel yougoslave.

#### Article 45

Des prescriptions plus détaillées, relatives aux bureaux visés à l'article 43 de la présente loi et aux ingénieurs-conseils, seront données par le Conseil exécutif fédéral.

### CHAPITRE VI Protection du droit civil des dessins ou modèles

#### Article 46

Est considérée comme une atteinte au droit au dessin ou modèle l'exploitation illicite, dans la circulation économique, du dessin ou modèle déposé ou protégé, ainsi que l'imitation du dessin ou modèle déposé ou protégé.

#### Article 47

En cas d'atteinte au droit au dessin ou modèle, le titulaire de ce droit peut demander qu'il soit interdit à celui qui a porté l'atteinte de continuer à la faire et que la décision juri-

ciaire dans laquelle l'atteinte est constatée soit publiée aux frais du condamné, ainsi qu'il est en droit de le demander d'après les règles générales concernant les dommages-intérêts.

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions pénales

###### Article 48

L'organisation qui exploite illicitemment le dessin ou modèle déposé ou protégé, ou imite illicitemment le dessin ou modèle déposé ou protégé, sera punie pour délit économique d'une amende allant jusqu'à 1 000 000 de dinars.

La personne responsable de l'organisation sera punie pour l'action visée à l'alinéa 1, d'une amende allant jusqu'à 100 000 dinars.

La procédure relève de la Cour économique supérieure.

###### Article 49

Le citoyen qui aura exploité illicitemment dans la circulation économique le dessin ou le modèle d'autrui, ou qui imite illicitemment un tel dessin ou modèle, sera puni pour délit criminel d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à six mois.

Le citoyen qui aura commis le délit de l'alinéa 1 dans l'intention de tromper les acheteurs, sera puni pour délit criminel d'emprisonnement jusqu'à une année.

Pour l'action de l'alinéa 1, la poursuite n'est engagée que sur plainte.

#### CHAPITRE VIII

##### Dispositions transitoires et finales

###### Article 50

Le droit au dessin ou modèle acquis jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, reste valable et les dispositions d'ordre matériel de la présente loi seront appliquées à l'égard de ce droit.

Si une demande tendant à obtenir la reconnaissance du droit au dessin ou modèle a été déposée, mais si aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou si la décision prise a été annulée, la procédure sera poursuivie d'après les dispositions de la présente loi.

Les litiges relatifs à l'annulation ou à la révocation du droit au dessin ou modèle, qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et au sujet desquels l'Office des brevets n'a pas prononcé une décision définitive jusqu'à ce jour, seront tranchés par le tribunal compétent d'après les dispositions de la présente loi.

La procédure concernant les litiges administratifs au sujet des décisions de l'Office des brevets qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera poursuivie par la Cour fédérale suprême.

###### Article 51

Cette loi entre en vigueur le trentième jour de sa publication dans le *Journal Officiel* de la République populaire fédérative de Yougoslavie<sup>1)</sup>.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Le brevet CEE (Marché commun) et le principe de l'égalité de traitement

Gabriel FRAYNE, New York

<sup>1)</sup> Cette loi est entrée en vigueur le 15 décembre 1961.









Comité des instituts nationaux  
des agents en brevets  
**CINAB**

Sous-Comité de l'intégration des brevets  
(D. A. Was, E. Wiegand, W. P. Williams)

*Second rapport sur l'institution de brevets fédéraux*















## BIBLIOGRAPHIE

**L'invention faite par l'employé dans l'entreprise privée**, par M. Christian Englert. Un ouvrage de 239 pages, 23 × 19 cm. Verlag für Recht und Gesellschaft AG., Bâle 1960.

Dans son introduction, M. Englert relève que, de 1939 à 1955, les brevets octroyés aux Etats-Unis l'ont été à des particuliers dans 40 pour cent des cas, et à des sociétés dans 59 pour cent des cas; en Europe et à l'heure actuelle, on peut signaler que 80 pour cent environ des inventions brevetables ou susceptibles d'être protégées par un modèle d'utilité l'ont été par des employés.

Le problème de la protection des inventions d'employés est donc un problème dont l'importance considérable maintenant déjà, ne cesse de croître.

L'ouvrage de M. Englert contient un exposé détaillé de la protection des inventions d'employés dans les principaux pays industriels du monde — à titre d'exemple, mentionnons ici les Etats-Unis, l'URSS, la Grèce-Bretagne, la France ou l'Allemagne — et énumère l'ensemble des droits octroyés dans ces différents pays aux employés, qu'il s'agisse par exemple du droit moral, des droits patrimoniaux, des avantages fiscaux ou des moyens permettant de régler les litiges entre employeurs et employés.

Cet ouvrage de droit comparé mérite, par son ampleur, sa précision et son caractère exhaustif, de figurer parmi les documents de travail des techniciens qui s'occupent de la réglementation internationale des inventions d'employés.

G. R. W.

\* \* \*

**L'originalité des communautés européennes et la répartition de leurs pouvoirs**, par Dusan Sidjanski, privat-docent à l'Université de Genève.  
Revue générale du droit international public, janvier-mars 1961.

A une époque où, après les dénouements des grands ensembles politiques du début du XX<sup>e</sup> siècle, s'amplifie le « phénomène fédératif », c'est-à-dire où se dessinent des regroupements d'Etats sur des bases nouvelles et sur un plan régional, les Unions de propriété intellectuelle et leur Bureau commun doivent se préoccuper de leur nécessaire adaptation au monde nouveau qui se forme.

Il n'y a pas de doute qu'à cet égard l'évolution de l'Europe et la multiplication des efforts qui, comme le souligne D. Sidjanski, « convergent vers un même but, la création d'une Europe unie », doivent retenir toute notre attention.

Il va de soi, comme l'a signalé de son côté M. Guillaume Finniss<sup>1)</sup>, que si l'Europe se fait... ne pensez pas un seul instant qu'il se passera autre chose que ce qui s'est passé à l'intérieur du Zollverein; tous les titres nationaux (de propriété industrielle) disparaîtront et disparaîtront très vite, et disparaîtront probablement les premiers, parce que c'est le destin du droit de la propriété industrielle d'être toujours à l'avant-garde de l'unification du droit.

Les incidences d'une telle évolution sur le plan national sont évidentes; M. Finniss l'a souligné: «les 80 % des dépôts faits aux Pays-Bas sont le fait de personnes qui veulent se protéger en Allemagne, en Italie et également en France; du moment où les titres fédéraux existeront, 80 % des titres des Pays-Bas... disparaîtront... Par conséquent, on peut admettre que si la création d'un titre fédéral coexistant avec un titre national ne supprimera pas l'assise nationale du droit de la propriété industrielle, puisqu'il y aura des titres nationaux, ces titres nationaux verront leur importance relative décroître d'une façon considérable; par exemple, à supposer que l'on dépose en France 60 000 titres, à ce moment, si cette création entre en vigueur, on passera sinon du jour au lendemain, en tous cas très rapidement, de 60 000 à 10 000».

L'on ne peut supposer un instant qu'une telle situation ne se répétera pas sur l'activité des Unions de propriété intellectuelle et de leur Bureau. Il suffit de penser, pour s'en convaincre, à toutes les marques que leurs titulaires désirent protéger dans quelques pays de l'Europe seulement et qui ne feront sans doute plus l'objet d'un dépôt international si «l'Europe se fait».

Ce n'est là qu'un des problèmes que les organes responsables des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle se doivent d'étudier. Et il est nécessaire, avant toutes choses, de rompre les nouvelles communautés européennes, soit la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) et cette Communauté économique européenne (CEE) qui est à la veille de couvrir toute l'Europe orientale.

A cet égard, l'étude de Dusan Sidjanski est digne d'intérêt. Elle rachète en effet une analyse extrêmement minutieuse des fondements des trois communautés, de leurs compétences, de leurs pouvoirs, de leur autonomie — constitutionnelle et institutionnelle aussi bien qu'fonctionnelle — de leur organisation et de leur structure.

Si l'on ne peut résumer ici cet ouvrage sans risquer de le trahir, il convient en tous cas de prendre conscience des conclusions suivantes:

1<sup>o</sup> En vertu d'un transfert de compétences à la fois législatives, juridictionnelles et exécutives, les trois Communautés exercent des pouvoirs qui, jusqu'à ce jour, n'avaient jamais été concédés à des organisations internationales.

L'exercice de ces pouvoirs communs est confié à des institutions qui jouissent d'une autonomie inaccoutumée dans les relations internationales.

Les effets du pouvoir commun se caractérisent, d'une part, par la force obligatoire et exécutoire des actes des Communautés et par le degré de pression qu'ils sont en mesure de faire peser sur les Etats et leurs nationaux, et, d'autre part, par le caractère immédiat de l'action communautaire qui affecte directement les individus sans passer par l'extrême des appareils étatiques.

<sup>1)</sup> Les droits nationaux de propriété industrielle sont-ils appelés à disparaître? Conférence de M. Guillaume Finniss, inspecteur général de l'industrie et du commerce, Président de l'Institut international des brevets de La Haye, donnée à la Faculté de droit de Paris. *Prop. ind.*, juin 1961, p. 133 à 139.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les organes des Communautés, nous assistons à un glissement vers les formes intergouvernementales, puisque la Haute Autorité de la CECA a été conduite à rechercher l'appui des Etats membres et que les Conseils des deux autres Communautés ont ravi la place centrale qu'occupait la Haute Autorité dans la CECA. Néanmoins, tant dans le domaine des fonctions extérieures que dans celui de la durée et du droit de sécession, les traités de Rome sont allés au-delà des solutions esquissées par la CECA; la fonction extérieure est plus centralisée, le droit de sécession banni et, de limitée à 50 ans, la durée devient volontairement illimitée.

3<sup>o</sup> Enfin, sur le plan pratique, les trois Communautés — et le Marché commun en particulier — amplifient le processus d'intégration. Amorcé dans la CECA, ce processus a pris une ampleur insoupçonnée dans le Marché commun. Ce dernier a eu effet déclenché une vaste chaîne d'actions et de réactions: après les milieux économiques, les syndicats et même les partis politiques ont dû s'adapter au rythme d'intégration prévu par les traités, puis se regrouper par-dessus les frontières nationales en cherchant à se donner une forme organique européenne. Mieux, les Communautés touchent directement la vie quotidienne et les intérêts immédiats de la grande majorité des 165 millions d'habitants des six Etats fondateurs et même des habitants des autres pays de l'Europe occidentale. Or, c'est précisément dans la mesure où les intérêts concrets des citoyens sont en jeu que ceux-ci seront incités à contrôler la gestion commune, puis à y participer. Bref, l'existence même des Communautés et leur fonctionnement finiront par déboucher sur le plan politique.

En un mot, donc, les Communautés ne sont qu'une phase de l'accélération du phénomène fédératif en Europe. Pour reprendre l'exemple du Zollverein utilisé par M. Finniss, l'accélération de l'intégration économique de l'Europe aboutira inévitablement à l'intégration politique de cette dernière. Et c'est là une conclusion à laquelle les Unions de propriété intellectuelle devront finir par s'habituer, quand cela ne serait que pour définir leur position vis-à-vis de la future Fédération européenne ainsi que les formes de la collaboration qui devra nécessairement s'établir entre les organes responsables des Unions et les services de propriété intellectuelle de ladite Fédération.

G. R. W.